

CHAPITRE II : MEMBRES

2-1.0 Registre des membres

Le SEOM doit tenir et garder à son siège un registre où est énuméré et mentionné nommément tous les membres du SEOM, en assurant la mise à jour, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et exclusions.

Ce registre fait preuve du statut de membre en règle des personnes faisant partie du SEOM.

2-2.0 Admission

2-2.1 Pour devenir membre en règle du SEOM, il faut :

- a) être couvert par le certificat d'accréditation du Syndicat;
- b) signer une carte d'adhésion;
- c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2 \$);
- d) être accepté par le Conseil d'administration;
- e) verser sa cotisation et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
- f) se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

2-2.2 En conformité avec la Loi sur les syndicats professionnels, pour demeurer membre du SEOM, il faut payer sa cotisation minimale d'un dollar (1 \$) par mois ou l'équivalent sauf :

- a) pour tout membre non régulier et inscrit sur une liste de rappel qui n'est pas en service ou ne reçoit aucun traitement, et ce, pendant une période maximale de trente-six (36) mois consécutifs;
- b) pour tout membre en attente d'une décision sur un recours syndical;
- c) pour tout autre motif accepté par le Conseil d'administration.

2-3.0 Cotisation syndicale

2-3.1 La cotisation annuelle est de 1,60 % du revenu effectivement gagné et est exigible proportionnellement à chaque versement de traitement par retenue syndicale sur le salaire.

2-3.2 Aux fins du Syndicat, la cotisation est imputée sur une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

2-3.3 Le Syndicat peut, après décision de l'Assemblée générale, imposer une cotisation spéciale à ses membres. Les modalités de versement de cette cotisation sont déterminées par le Conseil d'administration.

2-4.0 Démission

2-4.1 Tout membre peut se retirer du Syndicat en donnant sa démission par écrit. Ladite démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi sur les syndicats professionnels et n'empêche aucunement le Syndicat de réclamer la cotisation due prévue à la clause 2-3.1.

2-4.2 Toute démission est adressée à la personne élue au poste de présidence ou au poste de secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et informe le Conseil d'administration.

Le membre démissionnaire perd ses droits de membre à compter de la date de sa démission.

2-5.0 Exclusion

2-5.1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

2-5.2 Le Conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale qui entendra la demande d'exclusion.

2-5.3 Le vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration est nécessaire à une telle suspension. Le Conseil d'administration peut abroger une suspension à la demande de la personne suspendue.

2-6.0 Réadmission

2-6.1 Toute personne qui a démissionné peut être réadmise en se conformant aux conditions suivantes :

- a) faire parvenir une demande écrite en ce sens à la présidence du Syndicat;
- b) se conformer de nouveau aux dispositions de l'article 2-2.0.

2-6.2 Toute personne qui a été exclue peut être réadmise en se conformant aux conditions suivantes :

- a) faire parvenir une demande écrite en ce sens à la présidence du Syndicat;
- b) sur demande du Conseil d'administration, s'expliquer devant le Conseil d'administration; elle peut être accompagnée d'une ou d'un représentant;
- c) se conformer de nouveau aux dispositions de l'article 2-2.0;
- d) le cas échéant, remplir les conditions fixées par l'Assemblée générale qui l'a exclue.

En cas de refus, la personne concernée peut en appeler au Conseil des personnes déléguées; elle peut être accompagnée d'une ou d'un représentant.